

FICHE : La curatelle

Références : Articles 415 à 432 et 440 à 455

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006150530&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006150531&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006150110&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006150111&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017

La **curatelle** est une mesure de protection judiciaire pour une personne qui, bien que pouvant agir personnellement, a besoin d’être **assistée** ou **contrôlée** d’une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Le curateur ne peut se substituer à la personne. Aucun acte ne peut se faire sans l’accord de celle-ci. La personne peut continuer à effectuer certains actes.

Le curateur peut demander au Juge l'autorisation d'accomplir seul un acte si la personne en curatelle **compromet gravement ses intérêts**.

La curatelle est prononcée initialement pour une durée ne pouvant excéder **5 ans**. Le juge peut renouveler la mesure de protection pour une même durée, pour une durée inférieure ou supérieure. En cas d’altération définitive, la durée de la mesure ne peut excéder 20 ans.

Il existe différents degrés, selon la situation de la personne :

- Curatelle simple : la personne protégée accomplit seule les actes de gestion courante. Par principe, elle décide seule des actes relatifs à sa personne (ex. : choix du domicile, santé, relations personnelles...). Elle perçoit ses ressources, règle ses dépenses et gère elle-même son compte courant. Elle doit cependant être assistée de son curateur pour les actes importants ayant une **incidence sur son patrimoine** (souscription d'emprunt, achat ou vente d'un bien immobilier...). Cela nécessite une **double signature** : celle de la personne protégée et celle du curateur.
- Curatelle renforcée : le curateur perçoit **seul** les revenus de la personne protégée et règle ses dépenses à partir d'un compte ouvert au nom de cette dernière. Il met à disposition de la personne l'excédent de gestion. Les autres règles indiquées pour la curatelle simple s'appliquent.
- Curatelle aménagée : il s'agit d'un régime intermédiaire entre curatelle simple et curatelle renforcée. Le Juge peut préciser **certaines actes** que la personne en curatelle pourra accomplir seule, ou au contraire, ajouter des actes supplémentaires en plus de ceux pour lesquels l'assistance du curateur est normalement exigée.